

# Perspectives

## Sanitaires & Sociales

### Circulaire Relations du travail

## SOMMAIRE

- Plafond de la Sécurité Sociale	3
- SMIC et Minimum Garanti	3
- Charges sociales obligatoires sur les salaires	3
<b>A) Sécurité Sociale</b>	<b>3</b>
1- Assurance-Maladie	3
Alsace-Moselle/Cotisation salariale supplémentaire	3
2- Accidents du travail	3
<b>B) Chômage</b>	<b>4</b>
1- Cotisations d'assurance-chômage	4
2- APEC	4
Cotisation trimestrielle	4
3- Assurance Garantie des Salaires (AGS)	4
<b>C) Retraite complémentaire</b>	<b>4</b>
1- Cotisations ARRCO et AGIRC	5
2- Contribution exceptionnelle et temporaire	5
3- Cotisation AGFF	5
<b>D) Taxes et contributions</b>	<b>6</b>
1- Formation professionnelle continue	6
2- Taxe sur les salaires	7
3- FNAL	8
4- CSG-CRDS	8
5- Forfait social	9
<b>E) Réductions de cotisations patronales de Sécurité Sociale</b>	<b>9</b>
1- Zones de Revitalisation Rurale (ZRR)	9
2- Zones Franches Urbaines (ZFU)	9
<b>F) Cotisation avantage décès- Prévoyance</b>	<b>10</b>

- Tableau récapitulatif	11
- Avantages en nature en 2013	12
- Frais professionnels en 2013	12
- Saisie des rémunérations	13
- Congés de formation économique, sociale et syndicale	13
- Seuil d'exonération des titres restaurant pour 2013	15
- Retraite	15
- Indemnités kilométriques au 1 <sup>er</sup> janvier 2013	16
- Indemnités de vestiaire des religieuses au 1 <sup>er</sup> juillet 2012	16
- Indemnités de vestiaire des religieuses au 1 <sup>er</sup> janvier 2013	16

Cette circulaire vient en complément du tableau sur les charges pour 2013 accessible en ligne depuis début janvier.

## **PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE**

*Arrêté du 12 décembre 2012 (J.O. du 21 décembre 2012)*

Le plafond de la Sécurité Sociale est porté à 3 086 € par mois au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## **SMIC ET MINIMUM GARANTI**

*Décret n° 2012-1429 du 19 décembre 2012 (J.O. du 21 décembre 2012)*

Le SMIC est revalorisé de 0,3 % au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Son montant passe donc de 9,40 € (montant au 1<sup>er</sup> juillet 2012) à 9,43 €.

Le Minimum Garanti demeure fixé à 3,49 € au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (inchangé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012).

## **CHARGES SOCIALES OBLIGATOIRES SUR LES SALAIRES**

### **A) Sécurité Sociale**

#### **1- Assurance-Maladie**

##### **Alsace-Moselle/Cotisation salariale supplémentaire**

Le taux de la cotisation supplémentaire d'Assurance-Maladie due par les salariés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en contrepartie des avantages particuliers applicables aux assurés sociaux de ces trois départements, est maintenu à 1,50 % au 1<sup>er</sup> janvier 2013 par décision du Conseil d'Administration du régime local du 26 novembre 2012.

Pour mémoire depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012, les conditions d'affiliation des salariés au régime local ont été modifiées. Sont désormais affiliés les salariés qui exercent une activité dans les départements du Haut-Rhin, du bas Rhin et de la Moselle quel que soit le lieu d'implantation du siège de l'entreprise et les salariés d'un établissement implanté dans ces départements qui exercent une activité itinérante dans d'autres départements.

Sont exclus du régime local les salariés qui travaillent en dehors d'Alsace-Moselle pour une entreprise dont le siège social est situé dans le département du Haut-Rhin, du bas Rhin ou de la Moselle.

A noter que les assurés qui bénéficiaient de l'ancienne législation au 31 mars 2012 conservent le bénéfice de l'affiliation au régime local tant qu'ils remplissent les conditions d'ouverture du droit prévues par l'ancienne réglementation.

#### **2- Accidents du travail**

*Arrêté du 21 décembre 2012 (J.O. du 30 décembre 2012)*

##### **- Cotisations 2013 - Majoration « trajet » et « charges » :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les majorations forfaitaires des cotisations accidents du travail sont ainsi fixées :

• **pour accident du trajet** (article 4-2°, Arrêté du 01.10.1976) : **0,27** % des salaires (contre 0,26% en 2012) ;

• **pour charges** (article 4-3°, Arrêté du 01.10.1976), composée de trois éléments :

- **majoration pour charges générales** : **51** % du **total taux brut « accidents du travail »** (contre **43% en 2012**) + **majoration « trajet »** (inchangé),

- **majoration pour charges spécifiques** : **0,59** % des salaires (contre 0,66 % en 2012),

- **majoration correspondant au montant de la contribution couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs anticipés en retraite pour pénibilité du travail** : **0,00** % des salaires (contre 0,02% en 2012).

### **3- Cotisation vieillesse plafonnée**

*Décret n° 2012-847 du 02 juillet 2012 (J.O. du 03 juillet 2012)*

Pour rappel le taux de la cotisation vieillesse plafonnée a été relevé au 1<sup>er</sup> novembre 2012. Le taux de la cotisation patronale est de 8,40% et celui de la cotisation salariale est de 6,75%. Ces taux seront revalorisés de 0,5 point par année à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et ceci jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 inclus.

## **B) Chômage**

### **1- Cotisations d'assurance-chômage :**

La cotisation d'assurance-chômage est maintenue à 6,40 % au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (4 % à la charge de l'employeur et 2,40 % à la charge du salarié) sur la tranche de rémunération comprise entre une fois et quatre fois le plafond Sécurité Sociale.

### **2- APEC :**

#### **Cotisation trimestrielle :**

L'Association pour l'Emploi des Cadres, ingénieurs et techniciens (APEC) est financée par une cotisation versée par les employeurs pour chaque salarié inscrit au régime de retraite et de prévoyance des cadres.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la cotisation APEC est désormais assise sur la totalité de la rémunération dès le premier euro et dans la limite de la tranche B (Cf. Circulaire Relations du Travail n° 2010-004 du 08 septembre 2010). Son taux et sa répartition demeurent inchangés, soit : 0,06 % dont :

- 0,024 % part salariale,
- 0,036 % part patronale.

### **3- Assurance Garantie des Salaires (AGS) :**

Cette cotisation, destinée au financement du Fonds National de Garantie des Salaires (FNGS) et à la charge des seuls employeurs, est appelée dans la limite de quatre fois le plafond de la Sécurité Sociale.

Le Conseil d'administration de l'AGS a décidé le 12 décembre 2012 de maintenir la cotisation à 0,30 %.

## **C) Retraite complémentaire**

1- **Les cotisations aux Caisses de Retraites Complémentaires ARRCO (non cadres et cadres) et AGIRC (cadres)** doivent être versées à la date fixée par l'institution dont relève l'entreprise.

Nous vous rappelons également que le calcul de ces cotisations s'effectue, non sur la base du taux contractuel qui seul génère des droits, mais sur la base d'un taux dit « d'appel » qui correspond au taux contractuel multiplié par le pourcentage d'appel qui reste fixé à **125 % pour l'ARRCO et pour l'AGIRC.**

- En ce qui concerne la **retraite complémentaire ARRCO** pour les non cadres et pour les cadres (sur la tranche A de ces derniers), nous vous rappelons que le taux à appliquer n'est pas le taux contractuel minimum légal égal à 6 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 mais le **taux minimum conventionnel de 8 %** (soit 10 % après majoration du taux d'appel).

Nous vous rappelons que ce taux de 10 % se répartit sur la base suivante :

- 5/9 à la charge de l'employeur, soit 5,56 %,
- 4/9 à la charge du salarié, soit 4,44 %,

ceci conformément à l'article 15.03.3.

Pour ce qui est du taux obligatoire des cotisations versées aux institutions membres de l'ARRCO sur **la fraction de salaire des non cadres supérieure au plafond** Sécurité Sociale (3 086 €/mois) et **inférieure à trois fois ce plafond** (9 258 € / mois), il est égal à **16 %**, qu'il faudra majorer du taux d'appel (soit un taux de 20 % après majoration).

La répartition du taux de 20 % (taux de base majoré du taux d'appel) s'effectue de la façon suivante :

- 5/9 à la charge de l'employeur, soit 11,11 %,
- 4/9 à la charge du salarié, soit 8,89 %.

Le maintien de cette répartition conventionnelle en lieu et place de la répartition légale 60/40 est rendu possible par le fait que le texte fixant la répartition 5/9-4/9 était antérieur à la date d'entrée en vigueur de la répartition légale.

- En ce qui concerne la **retraite complémentaire AGIRC** pour les cadres, le taux minimal obligatoire des cotisations est égal à **16,24 %** (soit 20,30 % après majoration du taux d'appel) sur les tranches B et C.

La répartition est la suivante sur la tranche B :

- 12,60 % à la charge de l'employeur,
- 7,70 % à la charge du salarié.

Sur la tranche C, la répartition est libre.

## **2- Contribution Exceptionnelle et Temporaire (CET) :**

Elle est applicable aux **rémunérations** perçues par les **cadres** relevant du régime AGIRC, **du premier euro à la limite supérieure de la tranche C** (soit huit fois le plafond Sécurité Sociale).

Non génératrice de droits et **non soumise au pourcentage d'appel**, elle est maintenue à **0,35 %** en 2013.

Sa répartition est la suivante :

- . part employeur : 0,22 %,
- . part salarié : 0,13 %.

## **3- Cotisation AGFF :**

La cotisation est maintenue à l'identique en 2013.

A noter que dans le cadre des négociations Agirc-Arrco qui se tiennent actuellement le Medef a proposé d'étendre cette cotisation sur la tranche C de l'Agirc, cette proposition a reçu un avis favorable des organisations syndicales.

## **D) Taxes et contributions**

### **1- Formation professionnelle continue :**

L'accord de branche 2011-05 du 09 septembre 2011 modifié relatif à l'OPCA de la branche maintient l'obligation d'une participation au titre du plan de formation à hauteur minimum de 1,60 % de la masse salariale brute des établissements.

Tous les établissements doivent donc participer au plan de formation à 1,60 % minimum, quels que soient leurs effectifs.

Les taux de participation au CIF et à la professionnalisation sont en revanche déterminés conformément aux taux légaux.

L'article 48 I et II de la loi de modernisation de l'économie a modifié les taux de contribution des employeurs dont l'effectif atteint ou franchit pour la première fois le seuil des 20 salariés en 2008, 2009 ou 2010.

Prolongé d'un an jusqu'au 31 décembre 2011 par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, ce dispositif a fait l'objet d'une nouvelle prolongation jusqu'au 31 décembre 2012 par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011.

Il convient d'articuler cette mesure avec les dispositions de l'accord de branche 2011-05 précité qui définit le taux de contribution des employeurs à la formation professionnelle.

Dès lors, la participation au développement de la formation professionnelle continue se répartit de la façon suivante :

- Pour les associations de moins de 20 salariés :
  - 0,15 % au titre de la professionnalisation et du DIF,
  - 1,60 % au titre du plan de formation,
  - non assujetti au titre des Congés Individuels de Formation,
  - 1 % au titre des Congés Individuels de Formation pour les titulaires des CDD.
  
- Pour les associations de 20 salariés et plus :
  - 0,2 % consacré au Congé Individuel de Formation,
  - 0,5 % consacré à la professionnalisation et au DIF,
  - 1,6 % consacré au budget plan de formation,
  - 1 % au titre des Congés Individuels de Formation pour les titulaires des CDD.
  
- Aménagements pour les associations qui ont atteint ou dépassé pour la première fois le seuil des 20 salariés en 2008, 2009, 2010, 2011 ou 2012 :

Les associations qui ont atteint ou dépassé pour la première fois le seuil des 20 salariés en 2008, 2009, 2010, 2011 ou 2012 bénéficient d'un effet de lissage du taux pendant une période de 6 ans.

L'année du franchissement du seuil et les deux suivantes, elles restent soumises aux mêmes obligations que celles occupant moins de 20 salariés.

Pendant les trois années suivantes, elles seront assujetties à la participation incombant à celles de 20 salariés et plus, minorée d'un pourcentage dégressif fixé par décret n° 2009-816 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 (Cf. Fiche pratique « Contributions à UNIFAF et mutualisation »).

## **2- Taxe sur les salaires :**

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 (loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012) a institué une tranche supplémentaire de taxe sur les salaires.

Par ailleurs, le gel du barème de l'impôt sur le revenu entraîne la non-revalorisation du barème d'ores et déjà existant de la taxe sur les salaires due par les employeurs non soumis (ou partiellement soumis) à la T.V.A.

Les tranches du barème sont donc pour 2013 :

- 4,25 % pour la fraction de rémunération inférieure à 7 604 €,
- 8,50 % de 7 604 € à 15 185 €,
- 13,60 % entre 15 185 € et 150 000 €,
- **20% au-delà de 150 000 €.**

### **Franchise et décote :**

- la taxe n'est pas due lorsque son montant annuel n'excède pas 840 € ;
- décote égale aux  $\frac{3}{4}$  de la différence entre 1 680 € et le montant de l'impôt exigible si le montant de la taxe est compris entre 840 € et 1 680 € ;
- les associations Loi 1901 bénéficient d'un abattement de **6 002 €** pour 2013, en application de l'article 1679 A du CGI aux termes duquel : « La taxe sur les salaires due par les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les syndicats professionnels et leurs unions mentionnés au titre III du livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie du code du travail et par les mutuelles régies par le code de la mutualité lorsqu'elles emploient moins de trente salariés n'est exigible, au titre d'une année, que pour la partie de son montant dépassant une somme fixée à 5 913 € pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Ce montant est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le résultat obtenu est arrondi s'il y a lieu à l'euro le plus proche. »

La loi de financement pour la sécurité sociale pour 2013 a mis en place un élargissement de l'assiette de la taxe sur les salaires, qui s'aligne sur celle de la CSG.

Elle comprend donc, outre la rémunération brute (y compris les primes, gratifications, avantages en nature) :

- les sommes allouées au salarié au titre de l'intéressement ou de la participation, ...
- les indemnités de rupture sur la part excédant le montant légal ou conventionnel,
- les contributions patronales destinées au financement des prestations de retraite supplémentaire,
- les contributions patronales destinées au financement des prestations de prévoyance complémentaires.

Il est également précisé que les IJSS versées par l'employeur pour le compte des organismes de sécurité sociale dans le cadre d'arrêts maladie, maternité, paternité, accident du travail ou maladie professionnelle n'entrent pas dans l'assiette de la taxe.

Enfin, il est également indiqué que la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 1,75% qui s'applique en matière de CSG ne doit pas être appliquée en matière de taxe sur les salaires.

Par ailleurs, un décret n°2012-1464 du 26 décembre 2012 (J.O. du 28.12.2012), modifie la périodicité de versement de la taxe pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Elle est versée :

- annuellement (dans les 15 premiers jours de l'année suivante) si son montant est inférieur à 4000€ ;
- trimestriellement (dans les 15 premiers jours du trimestre suivant) si son montant est compris entre 4000€ et 10 000€ ;
- mensuellement (dans les 15 premiers jours du mois suivant) si son montant est supérieur à 10 000 €.

En dernier lieu, la 3eme loi de finances rectificative pour 2012 (loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012) comporte des mesures applicables sur les rémunérations versées **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014**.

En application de l'article 67 de ladite loi l'abattement dont bénéficient les associations loi de 1901, les fondations reconnues d'utilité publique et les mutuelles régies par le code de la mutualité employant moins de 30 salariés voient l'abattement actuellement de 6002 euros, porté à 20 000 euros.

En outre, les mécanismes de décote et de franchise sont révisés. La taxe ne sera pas due lorsque son montant annuel n'excède pas une limite qui sera portée de 840 euros à 1200 euros. Lorsque le montant de la taxe sera supérieur à 1200 euros mais inférieur à 2040 euros (au lieu de 1680 euros actuellement), l'impôt sera minoré d'une décote dont le mécanisme de calcul n'est pas modifié.

Ces évolutions s'inscrivent dans le cadre de la mobilisation de la FEHAP et de certains de ses adhérents en matière d'imputabilité sur la taxe sur les salaires du dispositif de Crédit d'Impôt pour la compétitivité et l'emploi.

### **3- FNAL :**

La loi de finances pour 2011 a porté à 0,50 % au lieu de 0,40 % le taux de la contribution à laquelle sont assujetties les entreprises de 20 salariés et plus, sur la part de salaire excédant le plafond de la Sécurité Sociale.

Dans ces entreprises, la part des rémunérations inférieure au plafond Sécurité Sociale continue à supporter la contribution de 0,10 % augmentée de la cotisation supplémentaire de 0,40 %.

Cette évolution législative a donc abouti à une harmonisation du taux de cette contribution patronale.

En outre, les employeurs qui atteignent ou dépassent pour la première fois le seuil de 20 salariés au titre de 2012 sont dispensés de la contribution supplémentaire pendant 3 ans, puis celle-ci fait l'objet d'une montée en charge progressive.

Le taux de cette cotisation sera alors de :

- 0,10 % sur la part des salaires plafonnés et 0,20 % sur la part des salaires dépassant le plafond la quatrième année,
- 0,20 % sur la part des salaires plafonnés et 0,30 % sur la part des salaires dépassant le plafond la cinquième année,
- 0,30 % sur la part des salaires plafonnés et 0,40 % sur la part des salaires dépassant le plafond la sixième année.

Le taux de droit commun s'appliquera à compter de la septième année.

### **4- CSG-CRDS :**

L'assiette de la CSG et de la CRDS est désormais assise sur 98,25 % (abattement de 1,75 %) du salaire brut suite à la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.



Seule la part de rémunération inférieure ou égale à quatre fois le plafond de la Sécurité Sociale bénéficie de l'abattement de 1,75%. La fraction de rémunération dépassant cette limite est intégralement soumise à CSG et CRDS.

### **5- Forfait social :**

La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a créé une contribution qualifiée de « *forfait social* » grevant les éléments de rémunération exclus de l'assiette des cotisations sociales et assujettis à la CSG.

Ce taux qui est de 8 % depuis la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012 a été porté à 20% par la loi de finances rectificative pour 2012 (loi n°2012-958 du 16 août 2012).

Par exception, les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire restent soumises au forfait social à un taux de 8 %.

En outre, par dérogation, les employeurs de moins de 10 salariés ne sont pas assujettis au forfait social sur ces contributions.

Par ailleurs, l'assujettissement au forfait social ne concerne pas les contributions patronales finançant l'obligation de maintien de salaire en cas de maladie imposée à l'employeur par convention ou accord collectif, ou, à défaut, par la loi.

## **E) Réduction de cotisations patronales de Sécurité Sociale**

### **1- Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) :**

L'article 72 du projet de loi de finances pour 2013 visait à limiter l'exonération au titre des zones de revitalisation rurale dont continuaient à bénéficier les organismes d'intérêt général au titre des contrats de travail conclus avant le 1er novembre 2007, aux seuls organismes dont l'effectif était inférieur à 500 salariés.

Dans le projet de loi initial, cette rédaction avait donc pour conséquence de restreindre le champ d'application de cette exonération puisque les organismes de taille importante étaient exclus. Cette restriction pénalisait les établissements se situant en zone rurale par le seul fait d'appartenir à un organisme dont l'effectif global dépassait le seuil d'effectif qui était visé par cet article.

La FEHAP s'est donc mobilisée avec l'engagement très actif de nombreux adhérents afin de promouvoir une définition plus équilibrée et adaptée du champ d'application de cette exonération.

Comme l'a proposé la FEHAP, c'est finalement le concept d'établissement qui a été retenu pour l'application du plafond du nombre de 500 salariés pour les mesures concernant les ZRR, et non le concept d'organisme, ce qui pénalisait les entités multi-sites et multi-activités.

Ainsi, les organismes d'intérêt général dont le siège est situé en ZRR continueront de bénéficier d'une exonération de cotisations au titre des contrats conclus avant le 1er novembre 2007 à la condition que le ou les établissements gérés par l'organisme aient, chacun pour ce qui les concerne, un effectif inférieur à cinq cents salariés.

### **2- Zones Franches Urbaines (ZFU) :**

Les Zones Franches Urbaines (ZFU) sont destinées à relancer l'activité économique et à favoriser l'insertion sociale et professionnelle dans les quartiers sensibles. La délimitation de ces zones s'effectue par décret. Il est possible de consulter le plan des ZFU sur le site : [www.ville.gouv.fr](http://www.ville.gouv.fr)

En application des articles 12 et 12-1 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, les associations qui s'implantent en ZFU et qui remplissent un certain nombre de critères peuvent bénéficier d'exonérations fiscales et sociales. L'exonération sociale prévue porte sur les cotisations patronales d'assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès) et d'allocations familiales, ainsi que sur le versement transport et les contributions au FNAL. Elle est accordée pour une période initiale de 5 ans.

Une circulaire DSS/DIV/DGFAR n° 2004-367 du 30 juillet 2004 apporte nombre de précisions sur ce dispositif.

Ce mécanisme était prévu jusqu'au 31 décembre 2011.

La loi de finances pour 2012 proroge le dispositif jusqu'au 31 décembre 2014.

### **F) Cotisation avantage décès - Prévoyance**

Nous vous rappelons que l'article 7 de la Convention de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 fait obligation aux employeurs de verser à une institution de prévoyance ou à un organisme d'assurance une cotisation destinée à la constitution d'avantages décès complémentaires de ceux de la Sécurité Sociale. Le montant de cette cotisation doit être au minimum de 1,50 % du salaire limité au plafond de la Sécurité Sociale. La cotisation est à la charge exclusive de l'employeur.

Les entreprises ont l'obligation de contracter l'assurance décès pour les cadres et assimilés (« art. 4 et 4 bis » de la Convention de 1947 précitée) ; l'assurance est facultative pour les participants « art. 36 » de la Convention de 1947.

En ce qui concerne les dispositions propres aux structures adhérentes en matière de prévoyance, aucun taux de cotisation n'est fixé mais une répartition du financement des garanties entre l'employeur et les salariés est précisée respectivement aux articles 13.05 et 14.06 sans distinction entre salariés cadres et non cadres.

Ainsi, le financement du régime de prévoyance est supporté :

- en ce qui concerne la maladie et l'affection de longue durée : en totalité par l'employeur (affection non professionnelle),
- en ce qui concerne l'invalidité et le décès (d'origine non professionnelle : pour moitié par l'employeur et pour moitié par les salariés),
- en ce qui concerne les risques liés à un accident du travail ou à une maladie professionnelle (indemnisation des arrêts, rente incapacité, capital décès) : en totalité par l'employeur.

**CHARGES SOCIALES OBLIGATOIRES SUR LES SALAIRES**  
**Tableau récapitulatif - taux en vigueur pour les salaires versés effectivement**  
**à partir du 01.01.2013**

**SMIC et MG :**

Le SMIC est depuis le 01.01.2013 égal à 9,43 €. Le MG est depuis le 01.07.2012 égal à 3,49 € (inchangé au 01.01.2013).

	Taux en %				Tranche	Assiette mensuelle Montant du 01.01.2013 au 31.12.2013
	Employeur	Salarié	Total			
<b>Sécurité Sociale :</b>						
Maladie, maternité, invalidité, décès	12,80	0,75	13,55	-	-	Totalité du salaire
Départements d'Alsace-Moselle	12,80	2,25	15,05	-	-	Totalité du salaire
Accidents du travail	variable	-	variable	-	-	Totalité du salaire
Vieillesse - plafonnée	8,40	6,75	15,15	A	-	de 0 à 3086 €
- déplafonnée	1,60	0,10	1,70	-	-	Totalité du salaire
Cotisation logement FNAL	0,10	-	0,10	A	-	de 0 à 3086 €
Entrepr. < 20 sal.	0,10	-	0,10	A	-	de 0 à 3086 €
Entrepr. ≥ 20 sal.	0,40	-	0,40	A	-	de 0 à 3086 €
	0,50	-	0,50	>A	-	>3086 €
Allocations familiales	5,40	-	5,40	-	-	Totalité du salaire
<b>Chômage :</b>						
Pôle Emploi/assurance-chômage	4	2,40	6,40	A x 4	-	de 0 à 12344 €
Pôle Emploi/fonds de garantie des salaires (AGS)	0,30	-	0,30	A + B	-	de 0 à 12344 €
APEC	0,036	0,024	0,06	A + B	-	de 0 à 12344 €
<b>Retraite complémentaire : (1)</b>						
Régime des non cadres	CCN51	5,56	4,44	10	T1	de 0 à 3086 €
(ARRCO) minimum		11,11	8,89	20	T2	de 3086€ à 9258 €
Régime des cadres	CCN51	5,56	4,44	10	A	de 0 à 3086€
- retraite ARRCO						
- retraite AGIRC						
sur tranche B	minimum	12,60	7,70	20,30	B	de 3086 € à 12344 €
sur tranche C	minimum		répartition libre	20,30	C	de 12344€ à 24688 €
Contribution exceptionnelle temporaire		0,22	0,13	0,35	A x 8	de 0 à 24688 €
- A.G.F.F.						
non cadres		1,20	0,80	2	T1	de 0 à 3086 €
		1,30	0,90	2,20	T2	de 3086€ à 9258 €
cadres		1,20	0,80	2	A	de 0 à 3086 €
		1,30	0,90	2,20	B	de 3086 € à 12344 €
<b>Taxes et contributions :</b>						
Formation professionnelle	variable	-	variable	-	-	Totalité du salaire
Participation construction (2) Entr.20 sal.et +	0,45	-	0,45	-	-	Totalité du salaire
Versement transport (3) Entr. + 9 sal.	variable	-	variable	-	-	Totalité du salaire
Taxe sur les salaires (4) Employeurs non assujettis à la TVA	4,25	-	4,25	-	-	Assiette annuelle : jusqu'à 7.604 €
	8,50	-	8,50	-	-	Assiette annuelle : de 7.604 € à 15.185 €
	13,60	-	13,60	-	-	Assiette annuelle : de 15.185 € à 150.000€
	20	-	20	-	-	Assiette annuelle : + de 150.000 €
C.S.G. et C.R.D.S. non déductibles (5)	-	2,9	-	-	-	98,25 % du salaire brut dans la limite de 4 plafonds SS 100 % du salaire brut au-delà
C.S.G. déductible (5)	-	5,10	-	-	-	98,25 % du salaire brut dans la limite de 4 plafonds SS 100 % du salaire brut au-delà
Forfait social sur contributions patronales de prévoyance (entreprises ≥ 10 salariés)	8	-	8	-	-	Sur contributions patronales de prévoyance non assujetties aux cotisations de Sécurité Sociale (6)
Contribution solidarité autonomie	0,30	-	0,30	-	-	Totalité du salaire

(1) Les taux et répartition tiennent compte des taux de base majorés du taux d'appel de 125 %.

(2) Contribution payée une fois par an.

(3) S'y ajoute le remboursement de 50 % minimum des abonnements de transports (Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009).

(4) Allègement de la taxe sur les salaires :

. la taxe n'est pas due lorsque son montant annuel n'excède pas 840 € (décote lorsque ce montant est compris entre 840 € et 1.680 €),

. les associations Loi de 1901 bénéficient d'un abattement (6002 €).

(5) Deux lignes peuvent figurer sur le bulletin de paie : la CSG (5,10 %) déductible du revenu imposable ;

la CSG (2,4 %) + la CRDS (0,5 %) = 2,9 % non déductibles (la totalité du montant devant être intégrée dans le salaire imposable).

(6) Ne sont pas concernées les contributions patronales finançant l'obligation de maintien de salaire en cas de maladie imposée à l'employeur par convention ou accord collectif ou, à défaut par la loi.

## AVANTAGES EN NATURE 2013

Conformément à la nouvelle réglementation résultant de l'arrêté du 10 décembre 2002, les montants forfaitaires des avantages en nature intervenant pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale font l'objet d'une revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

1- Les avantages en nature repas sont évalués forfaitairement à **4,55 €** par repas.

2- L'avantage en nature logement évalué forfaitairement en fonction de la situation de la rémunération du salarié, au regard d'un barème faisant intervenir le plafond Sécurité Sociale, subit les incidences de la réévaluation dudit plafond au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le barème à utiliser pour 2013 au titre de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement est le suivant :

Pour une rémunération brute mensuelle	Inférieure à 0,5 p < 1543	De 0,5 à 0,6 p de 1543 à 1851,59	De 0,6 à 0,7 p de 1851,60 à 2160,19	De 0,7 à 0,9 p de 2160,20 à 2777,39	De 0,9 à 1,1 p de 2777,40 à 3394,59	De 1,1 à 1,3 p de 3394,60 à 4011,79	De 1,3 à 1,5 p de 4011,80 à 4628,99	A partir de 1,5p ≥ 4629
<b>Avantage en nature pour une pièce</b>	65,80	79,60	87,80	98,60	120,70	142,50	164,50	186,50
<b>Si plusieurs pièces : Avantage en nature par pièce principale</b>	35,10	49,40	65,80	82,20	104,10	126,10	153,40	175,50

## FRAIS PROFESSIONNELS EN 2013

Conformément à la nouvelle réglementation résultant de l'arrêté du 20 décembre 2002, les montants forfaitaires des frais professionnels intervenant pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale font l'objet d'une revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Les limites d'exonération retenues en matière d'allocations forfaitaires pour frais professionnels sont également revalorisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Pour ce qui est des repas, les limites d'exonération sont les suivantes :

Restauration sur le lieu de travail (1)	6 €
Repas ou restauration hors des locaux de l'entreprise (2)	8,60 €
Repas au restaurant lors d'un déplacement professionnel (3)	17,70 €

(1) Salarié contraint de prendre un repas sur son lieu de travail en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail.

(2) Dès lors qu'il n'est pas démontré que les circonstances ou les usages de la profession obligent les salariés à prendre les repas au restaurant.

(3) Dès lors que les salariés sont contraints de prendre les repas au restaurant.

Pour ce qui est des déplacements en métropole, empêchant les salariés de regagner leur résidence habituelle, les limites d'exonération sont les suivantes (déplacements dont la durée n'est pas supérieure à 3 mois) :

Par repas	17,70 €
Logement et petit déjeuner* (départements : 75-92-93-94)	63,30 €
Logement et petit déjeuner* (autres départements)	47 €

(\*) par jour

## SAISIE DES REMUNERATIONS

*Décret n° 2013-44 du 14 janvier 2013 (J.O. du 16.01. 2013)*

Les proportions saisissables ou cessibles des rémunérations annuelles sont fixées comme suit, à compter du **1<sup>er</sup> février 2013** :

- **un vingtième** de la tranche de rémunération inférieure ou égale à **3 670 €** ;
- **un dixième** de la tranche supérieure à **3 670 €** et inférieure ou égale à **7 180 €** ;
- **un cinquième** de la tranche supérieure à **7 180 €** et inférieure ou égale à **10 720 €** ;
- **un quart** de la tranche supérieure à **10 720 €** et inférieure ou égale à **14 230 €** ;
- **un tiers** de la tranche supérieure à **14 230 €** et inférieure ou égale à **17 760 €** ;
- **les deux tiers** de la tranche supérieure à **17 760 €** et inférieure ou égale à **21 330 €** ;
- **la totalité** de la tranche de rémunération supérieure à **21 330 €**.

Les seuils déterminés ci-dessus sont augmentés d'un montant de 1 390 € par an et par personne à charge du débiteur saisi ou cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Par ailleurs, doit être laissée dans tous les cas au salarié saisi une somme au moins égale au montant du revenu de solidarité active pour une personne seule, quelles que soient ses charges de famille.

L'article L3252-8 du code du travail prévoit qu' « en cas de pluralité de saisies, les créanciers viennent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence.

Toutefois, les créances résiduelles les plus faibles, prises dans l'ordre croissant de leur montant, sans que celles-ci puissent excéder un montant fixé par décret, sont payées prioritairement dans les conditions fixées par ce décret. »

Le décret précité vient de paraître (Décret n°2012-1401 du 13 décembre 2012). Il introduit un article D3252-34-1 dans le code du travail aux termes duquel « Le montant maximal des créances résiduelles payées prioritairement en application du second alinéa de l'article L. 3252-8 est fixé à 500 €. »

## CONGES DE FORMATION ECONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE

*Arrêté du 20 décembre 2012 (J.O. du 27.12. 2012)*

**Liste des centres rattachés à des organisations syndicales** (représentatives au niveau national) et des instituts spécialisés, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012 dont les stages ou sessions ouvrent droit :

- au congé de formation économique, sociale et syndicale (article L.3142.7 du Code du Travail) ;
- au congé de formation économique des membres du C.E. (article L.2325.44 du Code du Travail) ;
- au congé de formation des représentants du personnel au C.H.S.C.T. (article L.4614.14 du Code du Travail).

(liste ci-après)

**Arrêté du 20 décembre 2012 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale**

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3142-7 et suivants, accordant aux salariés des congés de formation économique, sociale et syndicale, L. 2325-44, prévoyant une formation économique des membres titulaires du comité d'entreprise, et L. 4614-14 et suivants, prévoyant une formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article R. 3142-2 du code du travail, recueilli lors de sa réunion du 11 décembre 2012,

Arrête :

**Article 1 :** La liste des organismes dont les stages ou sessions de formation consacrés à la formation économique, sociale et syndicale ouvrent droit aux congés institués, d'une part, par les articles L. 3142-7 et suivants du code du travail, d'autre part, par les articles L. 2325-44 et L. 4614-14 et suivants du code du travail est fixée comme suit :

I. Centres de formation des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives sur le plan national

CGT : centre de formation dénommé « La formation syndicale CGT », 263, rue de Paris, 93516 Montreuil Cedex.

CFDT : institut confédéral d'études et de formation syndicale de la Confédération française démocratique du travail, 4, boulevard de la Villette, 75955 Paris Cedex 19.

CGT-FO : centre de formation de militants syndicalistes de la Confédération générale du travail-Force ouvrière, 141, avenue du Maine, 75680 Paris Cedex 14.

CFTC : institut syndical de formation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (ISF-CFTC), 128, avenue Jean-Jaurès, 93697 Pantin Cedex.

CFE-CGC : centre de formation syndicale de la Confédération française de l'encadrement-CGC, 59-63, rue du Rocher, 75008 Paris.

II. Instituts spécialisés

Institut du travail de l'université de Strasbourg, 39, avenue de la Forêt-Noire, 67000 Strasbourg.  
Institut des sciences sociales du travail de l'université Paris-I - Panthéon-Sorbonne, 16, boulevard Carnot, 92340 Bourg-la-Reine.

Institut d'études sociales de l'UFR-ESE de l'université Pierre Mendès France Grenoble-II, BP 47, 38040 Grenoble Cedex 9.

Institut régional du travail de l'université d'Aix-Marseille, 12, traverse Saint-Pierre, 13100 Aix-en-Provence.

Institut de formation syndicale de l'université Lumière - Lyon-II (IFS), 86, rue Pasteur, 69365 Lyon Cedex 07.

Institut régional du travail de l'université de Lorraine, 138, avenue de la Libération, BP 43409, 54015 Nancy Cedex.

Institut du travail de l'université Montesquieu - Bordeaux-IV, avenue Léon-Duguit, 33608 Pessac Cedex.

Institut du travail de l'université Jean Monnet de Saint-Etienne, 6, rue Basse-des-Rives, 42023 Saint-Etienne Cedex 2.

Institut des sciences sociales du travail de l'ouest - université de Haute-Bretagne - Rennes-II (ISSTO), avenue Charles-Tillon, 35044 Rennes Cedex.

Institut régional du travail de l'université du Mirail - Toulouse-II, 5, allée Antonio-Machado, 31058 Toulouse Cedex.

Institut régional d'éducation ouvrière du Nord - Pas-de-Calais (IREO), 1, place Déliot, BP 629, 59024 Lille Cedex.

Association culture et liberté, 5, rue Saint-Vincent-de-Paul, 75010 Paris.

### III. — Organismes spécialisés

Institut syndical européen pour la recherche, l'éducation et la santé et sécurité (ETUI-REHS), boulevard du Roi-Albert-II, 5 box 7, B-1210 Bruxelles, Belgique.

**Article 2 :** La présente liste est arrêtée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 qui sert de référence pour la détermination des droits aux congés institués par les articles L. 3142-7 et suivants du code du travail.

**Article 3 :** Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,  
J.-D. Combrexelle

## SEUIL D'EXONERATION DES TITRES-RESTAURANT POUR 2013

Compte tenu du gel du barème de l'impôt sur le revenu, la limite d'exonération de la contribution des employeurs à l'acquisition de titres-restaurant reste fixée à 5,29 € en 2013, sous réserve que la contribution patronale soit comprise entre 50 % et 60 % de la valeur libératoire du titre.

## RETRAITE

En application de la loi portant réforme des retraites, le décret n° 2012-1487 du 27 décembre 2012 relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et à la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite applicable aux assurés nés en 1956 est paru au Journal Officiel du 29 décembre 2012.

Aux termes de ce décret, les durées précitées sont fixées à 166 trimestres pour les assurés nés en 1956.

## INDEMNITES KILOMETRIQUES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2013

Application de l'Avenant n° 82-04 du 17 février 1982 (agrée par Arrêté du 09 juin 1982 - JO du 27 juillet) - Articles A3.7.2.2 et A3.7.2.3.

Par application de l'article 2 de l'Avenant n° 82-04, le taux des indemnités kilométriques est révisé deux fois par an ; ces révisions prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Ces révisions sont calculées par référence à l'évolution de l'indice INSEE « Service d'utilisation des véhicules privés » des six mois précédant chacune des révisions.

Compte tenu de la très faible évolution de l'indice INSEE qui sert à effectuer leur calcul les montants des indemnités kilométriques au 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont les mêmes qu'en juillet 2012, hormis une très faible évolution pour l'indemnité complémentaire.

<b>5 CV et moins</b>	<b>6 CV et plus</b>	<b>Indemnité complémentaire</b>	<b>Bicycle à moteur</b>
0,60 €	0,72 €	151,28 €	0,17 €

## INDEMNITE DE VESTIAIRE DES RELIGIEUSES AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2012

En application du décret n° 2012-853 du 05 juillet 2012 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, l'indemnité de vestiaire des religieuses hospitalières est évaluée comme suit :

<b>Indices nets en 1964 (pour mémoire)</b>	<b>Indices majorés au 01.07.2012</b>	<b>Indemnité mensuelle au 01.07.2012</b>
116	273	403,69 €
	274	405,17€
229	308	455,45 €
250	310	458,40 €
271	316	467,28 €

## INDEMNITE DE VESTIAIRE DES RELIGIEUSES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2013

En application du décret n° 2013-33 du 10 janvier 2013 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'indemnité de vestiaire des religieuses hospitalières est évaluée comme suit :

<b>Indices nets en 1964 (pour mémoire)</b>	<b>Indices majorés au 01.01.2013</b>	<b>Indemnité mensuelle au 01.01.2013</b>
116	274	406,48 €
	275	407,96€
229	309	458,40 €
250	311	461,37 €
271	316	468,78 €